



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 11135

Texte de la question

M Philippe Vasseur attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur l'injustice dont sont victimes les pêcheurs agréés de 1re catégorie. En effet un certain nombre de pêcheurs acquittent annuellement les taxes piscicoles de l'Etat, les autres jouissent du privilège de l'exonération. Or il ne devrait pas y avoir de distinction possible entre un pêcheur de 1re catégorie qui pêche en rivière des truites de pisciculture, la pollution ayant mis un terme à la reproduction naturelle, et un pêcheur d'étang ou d'enclos qui pêche également des truites de pisciculture. La concurrence de ces enclos et étangs provoque de graves problèmes d'effectifs pour les sociétés agréées. De plus, une taxe d'Etat de 18 p 100 vient s'ajouter aux baux payables aux propriétaires riverains du domaine privé. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à cette inégalité entre les pêcheurs de truites. Il lui demande également s'il envisage la suppression, pour les sociétés agréées, de la taxe de 18 p 100 sur les baux de pêche.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de l'article 414 du code rural, toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche dans une eau soumise à la réglementation de la pêche en eau douce, à titre amateur ou à titre professionnelle, doit adhérer à une association agréée de pêche, avoir acquitté à l'Etat le montant de la taxe piscicole, enfin avoir la permission du détenteur du droit de pêche. Ces dispositions s'appliquent à tous les pêcheurs pratiquant dans les rivières, qu'elles soient classées en première ou en seconde catégorie piscicole. Le dispositif législatif et réglementaire actuellement en vigueur ne permet pas d'autoriser la création d'enclos piscicoles ou de piscicultures pour y pratiquer le loisir pêche. Les arrêtés préfectoraux portant création d'établissements d'élevage de poissons ne doivent pas autoriser l'éventualité de la capture du poisson à l'aide de lignes dans ces élevages.

Données clés

Auteur : [M. Vasseur Philippe](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11135

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mars 1989, page 1436